

ARRETE MUNICIPAL

RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PARKING DU TERRAIN DE FOOT : TRAVAUX DE VOIRIE

N/Réf : JD/ASO/MF

N° d'ordre : 111-2025

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu le mail transmis par l'entreprise **COLAS**, 1^{ere} ²rue du port fluvial – cs 80017 – santes – 59536 Wavrin en date du 30/04/2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour des travaux concernant des travaux de réfection d'enrobés **parking du terrain de foot rue de Nieppe**,

ARRETE :

Article 1 : Du mercredi 07 mai 2025 au mercredi 21 mai 2025 de 08h00 à 18h00, la circulation sera restreinte sur le parking du terrain de foot rue de Nieppe au droit des travaux.

Article 2 : Du mercredi 07 mai 2025 au mercredi 21 mai 2025 de 08h00 à 18h00, le stationnement sera interdit sur le parking du terrain de foot rue de Nieppe, au droit des travaux.

Article 3 : **RESPONSABILITE** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.
Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : L'intéressé veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté avec les mêmes matériaux après les périodes d'occupation du chantier. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

Article 5 : **VALIDITE DE L'ARRETE** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de la société **COLAS** et sous sa responsabilité.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 : Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 30/04/2025

Le Maire,
Joël DEVOS.



Affiché le 05-05-2025